Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°99 879 du 27 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 17 mai 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 7 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 1er février 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3,

de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après : la CEDH] […] ».

2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet du fait de l'introduction d'une deuxième demande d'asile par la partie requérante. Celle-ci s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans n° 78 333 du 29 mars 2012. La partie défenderesse est dès lors amenée à prendre une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire en exécution de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte donc un retrait implicite de l'acte attaqué.

Pour le surplus, la décision attaquée constate en substance, de manière précise et circonstanciée, que la demande d'asile de la partie requérante a été rejetée, et que celle-ci demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à cette fin. Cette motivation, qui est conforme au dossier administratif, est correcte, suffisante et pertinente.

3. Conformément à l'article 39/73, §2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'ordonnance envoyée aux parties communique le motif pour lequel il estime que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite, rendant la tenue d'une audience superflue.

Si aucune des parties ne demande à être entendue, marquant implicitement leur accord au motif retenu par le Conseil, ce dernier constatera un désistement d'instance, et non du recours, ou le bien-fondé dudit recours.

4. Entendue, à sa demande, à l'audience du 28 février 2013, la partie requérante fait valoir qu'elle a introduit une troisième demande d'asile, conteste la décision par laquelle la partie défenderesse a refusé de prendre en considération cette demande, à une date qu'elle ne peut préciser, et estime maintenir son intérêt au recours de ce fait.

Force est de constater que cette considération n'est pas de nature à énerver le constat opéré au point 2.

5. Par conséquent, il convient de conclure, au vu du point 2. du présent arrêt, au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO N. RENIERS